

TD 4

I. LES FAITS

M. X... exploite une activité de location de bateaux dans le bassin du jardin du Luxembourg. Après en avoir informé la questure du Sénat, il a décidé de quitter son emploi de concessionnaire et de vendre sa flotte à M. Y... Il lui a donc envoyé une lettre disant que le Sénat autorise le représentant à travailler dans le jardin. Mais M. Y... a refusé de payer le prix indiqué par M. X... qui, après mise en demeure, l'a assigné en régularisation et paiement de la vente d'un fonds de commerce.

II. LE LITIGE

M. X..., demandeur, exige le paiement du prix donc assigné M. Y..., défendeur, devant le tribunal de grande instance dans le but de constater la cession du fonds de commerce et d'ordonner le paiement du prix en se basant sur l'article L. 141-5 du code de commerce.

Le tribunal de grande instance a rendu une décision inconnue, d'où l'appel de la partie perdante. Le 7 octobre 2016, la cour d'appel de Paris déboute M. X..., d'où un pourvoi dans la chambre civile 3 de la Cour de cassation.

Le 5 avril 2018, la haute juridiction rejette ce pourvoi.

La Cour de cassation a dû répondre au problème de droit suivant : M. X... Est-il titulaire d'un fonds de commerce?

III. LES RAISONNEMENTS JURIDIQUES

A. M. X...

a) FONDEMENT JURIDIQUE : Il se fonde sur l'article L. 141-5 du code de commerce et ajoute la jurisprudence de la cour de cassation du 4 décembre 2012; il faut prouver l'existence d'une clientèle

b) APPLICATION PRATIQUE : Les restrictions liées à l'environnement peuvent s'imposer à l'exploitant d'un fonds de commerce sans affecter son autonomie de gestion. Un règlement fixant les prix des services et les horaires d'ouverture du jardin ne remet probablement pas en cause l'autonomie de gestion de l'exploitant d'un fonds au sein d'un environnement comme le jardin du Luxembourg. M. X... faisait valoir qu'il mettait également en œuvre des moyens incorporels, en l'espèce des droits de propriété intellectuelle.

c) CONSÉQUENCE : M. X... exige le paiement du prix

B. M. Y...

a) FONDEMENT JURIDIQUE : Son raisonnement s'appuie aussi sur l'article L. 141-5 du code de commerce et il s'aide du règlement intérieur du jardin du Luxembourg.

b) APPLICATION PRATIQUE : il ne peut pas prouver l'existence d'une clientèle propre car il n'est pas autonome. Il ne pouvait s'exercer que si le jardin était ouvert. Sa clientèle n'est pas autonome et indépendante de la situation de son exploitation. Il ne montrait aucune fidélisation de clients qui résulterait de ses qualités de commerçant. De plus, il appartenait au Sénat de fixer les prix de location des bateaux.

c) CONSÉQUENCE : M. X... n'est pas titulaire d'un fonds de commerce